



LES ACTES DE LA MESURE DE PROTECTION



Quels sont les actes en matière de protection de la personne ?



Quelques rappels

Art. 458 cc : Certains actes dits « **strictement personnels** » ne peuvent **jamais** donner lieu à Assistance ou Représentation.

Ils doivent être accomplis **UNIQUEMENT** par la personne protégée elle-même :

- déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance,
- les actes de l'autorité parentale,
- la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant,
- le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant,

(Si la personne protégée n'est pas en capacité de consentir elle-même, ces actes n'auront tout simplement pas lieu),



Art. 459 cc : Quelle que soit la mesure de protection, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne.../...

Il existe également une réglementation spécifique pour :

- Le logement :

- ✓ art. 459-2 cc. choix du lieu de vie,
- ✓ art. 426 cc. résiliation de bail & effets personnels, meubles,...

- La vie privée :

- ✓ art 462 cc. PACS,
- ✓ art 460 cc. mariage, divorce...

- la santé :

- ✓ soins psychiatriques sans consentement,
- ✓ don d'organes,
- ✓ hospitalisation, intervention chirurgicale...



En matière de protection des biens ?



LES 3 ACTES DE LA MESURE DE PROTECTION

Il existe trois catégories d'actes correspondant à un ordre croissant de gravité en fonction du résultat économique de l'opération.

Plus l'acte engage le patrimoine, plus il nécessite de formalités.



Actes Conservatoires	Actes d'Administration	Actes de Disposition
<p>Actes qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire</p>	<p>Actes d'exploitation, de gestion courante ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal</p>	<p>Actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire,</p>
<p>Réparation d'un bien, inscription d'hypothèque garantissant une créance de la personne protégée...</p>	<p>Charges quotidiennes, assurances, travaux...</p>	<p>Vente d'un immeuble, conclusion d'un emprunt, renonciation à une succession...</p>



LES MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES

La distinction entre l'un et l'autre n'est pas toujours aisée à effectuer et le tuteur ou le curateur **risque alors de commettre une infraction.**

Le Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 comporte une annexe très utile pour déterminer les actes :

- que le **protégé peut faire seul,**
- qui nécessitent **l'aide du curateur,**
- que le **tuteur peut faire seul,**
- qui nécessitent **l'autorisation du juge des tutelles.**



	Actes conservatoires et actes d'administration	Actes de disposition
Sauvegarde de justice	Le majeur exerce l'intégralité de ses droits . Application de droit commun	
Sauvegarde de justice avec mandat spécial	Les actes mentionnés dans le mandat sont accomplis par le mandataire désigné	
Curatelle	Le majeur seul	Le majeur assisté du curateur
Curatelle renforcée	Le majeur seul hormis : . la perception des revenus , . le règlement des dépenses auprès des tiers.	Le majeur assisté du curateur
Tutelle	Le tuteur seul	Le tuteur autorisé par le juge



« ANNEXES 1 & 2 »

(Cf. Document en PDF)